

Accord sur le stress au travail

La CFTC l'a signé, les salariés en bénéficient !

L'accord sur le stress au travail signé par la CFTC le 2 juillet 2008 vient d'être étendu à toutes les entreprises. Il permet une meilleure prise en compte par les employeurs du stress subi par les salariés sur leur lieu de travail.

➔ Une base pour négocier

L'accord définit le stress au travail et certains de ses facteurs. Il identifie des indicateurs qui justifient la mise en œuvre de mesures de prévention. Il reconnaît ses effets délétères sur la santé des travailleurs.

➔ Plus de protection pour les salariés

L'accord intègre le stress au travail dans la responsabilité de l'employeur quant à la sécurité et la santé des salariés. L'employeur doit déterminer les actions à mettre en œuvre et doit associer les salariés et les institutions représentatives du personnel. Le médecin du travail est amené à identifier le stress et à proposer ou à donner son avis sur les mesures de prévention.

➔ Des actions en prévention

L'accord incite l'employeur à privilégier la prévention. L'ensemble des salariés et les institutions représentatives du personnel doivent recevoir une information et une formation adaptées sur le stress au travail. Les actions de prévention doivent être régulièrement évaluées afin de les corriger le cas échéant. Elles concernent notamment l'organisation et l'environnement du travail.

➔ Et maintenant ?

Les dispositions de l'accord viennent d'être rendues obligatoires dans toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, par l'arrêté d'extension du 23 avril 2009. En outre, l'accord prévoit que les accords de branche et d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux travailleurs.

Aux militants CFTC (DS, membres de CHSCT) de demander l'ouverture de négociation afin d'adapter à la spécificité de leurs métiers et de leurs activités la prise en compte de la problématique du stress et des mesures pour le prévenir et l'éliminer en travaillant sur l'organisation et la qualité de vie au travail.

Extraits de l'accord

Article 2 : (Lutter contre le stress passe par) "la prise en compte de l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et personnelle."

Article 3 : "Un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face. (...) L'exposition prolongée au stress peut réduire l'efficacité au travail et peut causer des problèmes de santé."

Article 4 : "L'organisation du travail, l'environnement de travail, une mauvaise communication peuvent générer du stress qui se matérialise par un taux élevé d'absentéisme, la rotation du personnel, les démissions, les conflits personnels ou les plaintes fréquentes de la part des travailleurs, un taux de fréquence des accidents du travail élevé, des passages à l'acte violents contre soi-même ou contre d'autres, une augmentation significative des visites spontanées au service médical. (...) Dès qu'un problème de stress au travail est identifié, une action doit être entreprise pour le prévenir, l'éliminer, ou, à défaut, le réduire."

Article 5 : "Les problèmes de stress au travail présentent un risque pour la santé et la sécurité."

Article 6 : Les mesures de prévention doivent "améliorer l'organisation, les processus, les conditions et l'environnement de travail, assurer un soutien adéquat de la direction aux personnes et aux équipes, assurer une bonne adéquation entre responsabilité et contrôle sur le travail, et clarifier les objectifs et le rôle de chaque travailleur à travers des mesures de gestion et de communication."